N° 341

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 ayril 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

٨

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.): 9, 124 et in-8° 2.

Administration (Relations avec le public). — Service national - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Sécurité sociale (cottentions) - Sécurité sociale (contentieux) - Assurances sociales agricoles - Alsace et Lorraine - Marine marchande (personnel) - Veuvez - Pensions de réversion - Travailleurs étrangers - Emploi - Licenciements - Contrats et ravail - Impôts locaux - Taxe foncière - Marchés administratifs - Fraude fiscale - Chasse - Speciacles - Communes - Code du service national - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions de retraite des marins - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code général des impôts.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER A (nouveau).

De l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Article premier A (nouveau).

Le droit des citoyens à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs au sens de la présente loi tous dossiers, rapports, comptes rendus, procès-corbaux, statistiques, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, d'enregistrements de traitements automatiques d'informations.

Article premier B (nouveau).

Les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes, fussent-ils de droit privé, chargées de la gestion d'un service public sont tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande :

- 1° Les rapports d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle, sauf dans leurs parties qui contiennent des mentions portant des appréciations sur un comportement individuel;
- 2° Les décisions n'ayant pas un caractère individuel et les circulaires, mêmes internes, ayant un effet à l'égard des tiers.

Article premier C (nouveau).

Toute personne mise en cause dans un rapport d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle doit être mise à même de prendre connaissance de la partie du rapport qui la concerne et d'y répondre par écrit. Cette réponse écrite fait partie intégrante du rapport. Il est interdit de faire figurer dans un dossier administratif ou d'utiliser à quelque titre que ce soit un rapport d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle concernant une personne visà-vis de laquelle il n'aurait pas été satisfait aux dispositions du présent article.

Article premier D (nouveau).

L'accès aux documents s'effectue :

- a) par consultation gratuite sur place, si cela n'entrave pas le fonctionnement du service;
- b) par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application de la présente loi.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article suivant.

Article premier E (nouveau).

Les administrations visées aux articles premier B et premier C peuvent refuser toute consultation ou commu-

nication d'un document n'entrant pas dans le champ d'application desdits articles ou risquant de porter atteinte :

- au secret des délibérations du pouvoir exécutif ;
- aux documents devant rester secrets dans l'intérêt de la défense nationale, de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique;
- aux documents relatifs à des procédures engagées devant les juridictions ou préliminaires à des procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente;
- au secret de la vie privée, et au secret des dossiers personnels et médicaux :
- au secret commercial et au secret protégé par les lois sur la propriété industrielle.

Le refus de communication doit être notifié sous forme de décision écrite motivée à la personne qui l'avait sollicitée.

Article premier F (nouveau).

Toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, s'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.

Article premier.

Le Code du service national, article L. 5, deuxième alinéa, 2°, est modifié comme suit :

« 2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions. »

Art. 2.

Le Code du service national est modifié comme suit :

Le c) du 2° de l'article L. 31 prend l'appellation de d).

Entre le b) et le d) du 2° de l'article L. 31 est inséré le c) suivant :

« c) Est décédé, alors qu'il servait au titre de l'une des formes du service national ou qu'il était mobilisé ou requis, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée, dans l'accomplissement d'un service effectif et sans qu'une faute personnelle détachable du service ait été relevée à l'encontre de la victime. »

Art. 3.

La loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — A compter du 1^{et} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.

Art. 4.

- Le 4° alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité est complété comme suit :
- « Lorsque la charge effective et permanente des enfants est assumée par une ou des personnes autres que

la mère, la majoration est versée à cette ou ces personnes. »

Art. 5.

Il est inséré au chapitre II du titre V du Livre I du Code des pensions militaires d'invalidité un article L. 80 et un article L. 89 rédigés comme suit :

- « Art. L. 80. En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de président d'un tribunal départemental des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désignés au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »
- « Art. L. 89. En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de membre assesseur d'une cour régionale des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la cour régionale. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »

Art. 6.

A l'alinéa premier de l'article L. 99 du Code des pensions militaires d'invalidité, les mots « fonctionnaires ou magistrats honoraires » sont remplacés par les mots « anciens fonctionnaires ou magistrats ».

TITRE II bis (nouveau).

Dispositions relatives à la fonction publique.

Art. 6 bis (nouveau).

- I. Il est inséré, après l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un article 54 bis ainsi rédigé:
- « Art. 54 bis. Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, sauf décision contraire prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu notamment de la nature, de la qualité et de la durée des services rendus à l'Etat et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres. »
- II. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi.

TITRE III

Dispositions relatives à la Sécurité sociale.

Art. 7.

il est ajouté aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la sécurité sociale le membre de phrase suivant : « Les personnes qui bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et pour la période au cours de laquelle elles cessent toute activité professionnelle. »

Art. 8.

Les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs conjoints survivants, ont la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle.

Art. 9.

La faculté de rachat prévue à l'article précédent ne peut être mise en œuvre que dans le délai de deux ans après la fin du service de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Toutefois, pour les personnes qui avaient cessé de percevoir cette indemnité antérieurement à la date de publication de la présente loi, le droit au rachat est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de cette même date.

Art. 10.

Un décret déterminera les modalités d'application des articles 8 et 9 précédents, notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Art. 11.

L'article L. 395 du Code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa euivant :

« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration. »

Art. 12.

Le troisième alinéa de l'article L. 465 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les deux alinéas ci-après:

- « Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intente par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûments payées, sauf en cas de fraude ou de faussé déclaration.
- « Les prescriptions prévues aux trois alinéas précédents sont soumises aux règles de droit commun. »

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article L. 67 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans. »

Art. 14.

Le délai de prescription prévu à l'article L. 691, troisième alinéa, du Code de la sécurité social; est réduit à deux ans.

Art. 15.

L'antépénultième et le pénultième alinéas de l'article 1038 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.
- « Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants et, dans le cas ou le défunt ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, aux ascendants.

« L'article L. 395 du Code de la sécurité sociale est applicable aux prestations visées au présent article. »

Art. 16.

L'article 1143-3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 1143-3. I. Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole visés au Livre VII du présent Code, à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.
- « II. La demande de remboursement des cotisations visée au I ci-dessus se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.
- « En cas de remboursement, les organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont en droit de demander le reversement des prescriptions servies à l'assuré : ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.
- « Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu au premier alinéa ci-

dessus, le bénéfice des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.

« III. — Les délais de prescription prévus aux articles L. 67 et L. 395 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux actions intentées par les organismes payeurs des régimes de protection sociale agricole en recouvrement des prestations indûment payées. »

Art. 17.

L'article 1234-7 du Code rural est complété par les dispositions ci-après :

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. »

Art. 18.

L'article 1546 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes :

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. »

Art. 19.

L'article 29 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Art. 19 bis (nouveau).

Les délais de prescription visés aux articles L. 395, L. 465 et L. 67 du Code de la sécurité sociale s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale.

Art. 20.

L'article L. 20 du Code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 20. I. La femme séparée de corps ou divorcée, sauf si elle s'est remariée avant le décès du marin, a droit à la pension de veuve lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre elle. Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé contre elle, les enfants, s'il en existe, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article L. 18.
- « Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage ayant le décès de son premier mari, est répar-

tie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

- « Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.
- « Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23.
- « II. Ne peuvent prétendre à pension de veuve sur la caisse de retraite des marins :
- « 1° les femmes dont le divorce a été prononcé antérieurement au 6 mai 1941 :
- « 2° les femmes séparées de corps avant le 1er janvier 1976 et les femmes divorcées entre le 6 mai 1941 et le 1er janvier 1976, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé à leur profit exclusif. »

Art. 20 bis (nouveau).

Il est ajouté à l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Nonobstant toutes dispositions ou stipulations conventionnelles contraires prévues par les régimes de retraite complémentaires en cas de divorce prononcé contre un participant à un tel régime, la pension de réversion est attribuée ou partagée conformément à l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux divorces prononcés depuis l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Art. 20 ter (nouveau).

Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :

« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 20 quater (nouveau).

A l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots :

« déterminée par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre »

sont remplacés par les mots:

« déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du Code du travail ».

Art. 20 quinquies (nouveau).

- Le 4° de l'article L. 323-11-1 du Code du travail est modifié comme suit :
- « 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

TITRE IV

Dispositions intéressant le Code du travail.

Art. 21.

Sont abrogés l'article L. 342-5 du Code du travail ainsi que le 5° de l'article L. 620-1 du même Code.

Art. 21 bis (nouveau).

- I. L'article L. 122-39 du Code du travail est ainsi rédigé :
- « Art. L. 122-39. Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. »

- II. Les articles L. 122-40 et L. 122-42 du Code du travail sont abrogés.
- III. Dans l'article L. 122-41 du Code du travail, les mots:
 - « des deux articles précédents »
- sont remplacés par les mots :

 « de l'article L. 122-39 ».
- IV. L'article L. 152-1 du même Code est ainsi rédigé:
- « Toute infraction aux dispositions de l'article L. 122-39 est punie... » (Le reste sans changement.)

Art. 22.

Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L. 122-8 du Code du travail les dispositions suivantes :

« L'employeur effectue en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa premier du présent article. Si le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, cette indemnité peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées. »

TITRE V

Dispositions d'ordre fiscal et financier.

Art. 23.

Lorsqu'elle ne peut plus rectifier une erreur d'imposition par une mutation de cote, l'administration des impôts est autorisée à prononcer d'office, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1951-1 du Code général des impôts, les dégrèvements des taxes foncières indûment établies.

Art. 23 bis (nouveau).

Toute réclamation concernant l'assiette d'une imposition directe, adressée au service du recourrement, est transmise par celui-ci au service de l'assiette.

Toute réclamation concernant le recouvrement d'une imposition directe, adressée au service de l'assiette, est transmise par celui-ci au service du recouvrement.

La date d'enregistrement de la réclamation en ce qui concerne les demandes gracieuses et les actions contentieuses est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

L'auteur de la réclamation est avisé par le service qui a été saisi le premier de la transmission au service compétent.

				Art. 24.				
 	 ••	• •	 	Supprimé	• •	 • •	 • •	

Art. 24 bis (nouveau)

Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux alinéas suivants :

- « Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.
- « L'ordonnance de donné acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique doit faire la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou qu'elle résulte de la déclaration commune des parties. »

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 25.
..... Supprimé

Art. 26.

Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est remplacé par les dispositions suivantes : « Les spectacles visés au 6° de l'article premier de la présente loi sont soumis à une autorisation du maire. »

Art. 27 (nouveau).

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 164-6 du Code des communes, un alinéa ainsi rédigé:

« Le président ou le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. »

Art. 28 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est complété par la phrase suivante :

« Cette répartition faite peut être modifiée par le ministre des Universités après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Art. 29 (nouveau).

- I. L'article L. 122-20 du Code des communes est complété comme suit :
- « 15. d'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles; »

- II. L'article 211-3 du Code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :
- « Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1978.

Le Président.

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.